FRC 2.1769 1769

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 1991

RAPPORT

Concernant les pensions à accorder aux militaires Suisses licenciés par la loi du 29 août 1792;

Par JARD-PANVILLIER.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Lorsque des considérations politiques déterminèrent l'assemblée nationale législative à licencier les régimens suisses à la solde de la Nation, elle ne voulut laisser aucun doute sur les véritables sentimens du Peuple français envers ses anciens et fidèles alliés : elle déclara qu'il seroit accordé à tous les militaires suisses licenciés des pensions ou indemnités proportionnées à la durée de leurs services; mais elle ne put en fixer les bases avant la fin de sa session qui se termina peu de jours après.

La Convention nationale, qui l'a remplacée, toujours entraînée par les mouvemens rapides et successifs de la révolution, n'a pu remplir cet engagement que le 29 germinal dernier; et le temps qui s'est écoulé depuis

cette époque a suffi à peine pour les délais accordés aux prétendans droit à ces pensions pour la remise des titres et certificats exigés pour les faire jouir du bénéfice de la loi rendue en leur faveur : de sorte que nous sommes parvenus jusqu'à ce jour, sans qu'on ait pu réaliser les promesses qui leur avoient été faites. Aussi les ennemis de la République française n'ont-ils pas manqué de profiter de ce retard involontaire, et uniquement occasionné par la force des circonstances, pour chercher à répandre des doutes sur votre loyauté, et pour exciter de l'inquiétude ou des regrets dans l'esprit de ceux des militaires suisses licenciés, qui, rendant hommage à vos principes, avoient déja remis les brevets et les décorations qu'ils avoient reçus du dernier tyran de la France.

Le moment est venu où vous allez répondre à ces calomnies de la manière la plus digne de vous et du peuple que vous représentez ; c'est de prouver à l'Europe que la Nation française, trop grande et trop généreuse pour faire des promesses qu'elle ne voudroit pas tenir, se distinguera toujours par sa fidélité à remplir ses engagemens, et par sa persévérance dans les principes de justice et de loyauté qu'elle se fait gloire de professer.

Je vous propose, en conséquence, de décréter aujourd'hui des pensions établies sur les bases que vous avez fixées par votre loi du 29 germinal, en faveur d'un grand nombre de militaires suisses licenciés, de tous grades, qui ont rempli les formalités prescrites pour jouir du bénéfice de ladite loi.

Vous n'apprendrez pas sans quelque satisfaction que, malgré les manœuvres actives de vos ennemis pour vous faire perdre la confiance et l'estime de vos alliés, un grand nombre des officiers suisses qui ont servi la Nation française, se sont empressés de prouver qu'ils n'ont point pris part à la guerre des despotes coalisés contre sa liberté, et de déposer les brevets et décorations qu'ils avoient reçus du dernier de ses tyrans. Je

ne doute pas que la presque totalité n'eût suivi cet exemple, si les dispositions de votre loi du 29 germinal eussent été connues de tous; mais la vie simple et retirée que la plupart d'entre eux mènent dans leurs foyers, et les soins que les ennemis de la République française n'ont pas manqué de prendre pour arrêter la publication d'une loi qui ne pouvoit que lui mériter de plus en plus l'amitié du Peuple suisse, ont bien pu empêcher qu'elles ne parvinssent assez promptement à la connoissance de ceux qu'elles intéressoient. C'est pourquoi je vous proposerai de proroger jusqu'au premier germinal prochain le délai accordé aux militaires suisses résidant dans leur patrie ou en pays neutre, pour remplir les formalités prescrites par les articles VIII, IX et X de la loi du 29 germinal dernier. Cette nouvelle marque de bienveillance, donnée au nom d'un peuple vainqueur de tous les tyrans ligués contre lui, ne peut laisser aucun doute sur sa générosité envers ses alliés, et lui donnera de nouveaux droits à son estime.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

ARTICLE PREMIER.

La trésorerie nationale fera payer, à titre de pension, aux militaires suisses licenciés par la loi du 29 août 1792, dénommés dans l'état annexé au présent décret, la somme de deux cent quarante-trois mille neuf livres neuf sous onze deniers, qui sera répartie entre eux suivant les proportions établies dans ledit état.

II.

Le paiement des pensions énoncées dans l'article pré-

cédent, sera fait conformément aux dispositions des articles XI, XII, XIII et XIV de la loi du 29 germinal dernier.

III.

L'état annexé au présent décret ne sera point imprimé, mais il sera envoyé, ainsi que le décret, à l'agent de la République française auprès des Cantons helvétiques, pour y recevoir toute la publicité nécessaire, et être communiqué aux militaires qui y sont dénommés.

IV.

La Convention nationale voulant donner une nouvelle preuve de la justice et de la générosité du Peuple français envers les militaires suisses licenciés, proroge jusqu'au premier germinal prochain le délai qui leur avoit été accordé pour remplir les conditions prescrites par les articles VIII, IX et X de la loi du 29 germinal dernier.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Frimaire, l'an III.